

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 272

45^e année

8 novembre 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2002/C 272/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 272/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	2
2002/C 272/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	4
2002/C 272/04	Textiles — Protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement — Date d'application et suspension des restrictions quantitatives	6
2002/C 272/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2949 — Finmeccanica/Telespazio) ⁽¹⁾	6
2002/C 272/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2898 — Leroy Merlin/Brico) ⁽¹⁾	7

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

7 novembre 2002

(2002/C 272/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0013	LVL	lats letton	0,6017
JPY	yen japonais	121,98	MTL	lire maltaise	0,4149
DKK	couronne danoise	7,4297	PLN	zloty polonais	3,9572
GBP	livre sterling	0,6384	ROL	leu roumain	33617
SEK	couronne suédoise	9,1393	SIT	tolar slovène	229,275
CHF	franc suisse	1,4641	SKK	couronne slovaque	41,288
ISK	couronne islandaise	87,17	TRL	lire turque	1634000
NOK	couronne norvégienne	7,3545	AUD	dollar australien	1,7758
BGN	lev bulgare	1,948	CAD	dollar canadien	1,5536
CYP	livre chypriote	0,57143	HKD	dollar de Hong Kong	7,8093
CZK	couronne tchèque	30,918	NZD	dollar néo-zélandais	2,0121
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7697
HUF	forint hongrois	239,15	KRW	won sud-coréen	1211,27
LTL	litas lituanien	3,4535	ZAR	rand sud-africain	9,8788

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2002/C 272/02)

Date d'adoption de la décision: 8.10.2002

État membre: Royaume-Uni (Irlande du Nord)

Numéro de l'aide: N 184/02

Titre: Plan de lutte contre la tremblante en Irlande du Nord — Programme d'éradication

Objectif: L'objectif à long terme du programme d'éradication de l'Irlande du Nord consiste à réduire et, à terme, à éradiquer la tremblante en augmentant la résistance génétique aux infections de l'EST des ovins des troupeaux touchés par la maladie. Tous les béliers et toutes les brebis des troupeaux touchés par la tremblante seront genotypés et les animaux sensibles à la maladie seront abattus. Des indemnités seront versées aux éleveurs d'ovins abattus et retirés de la chaîne alimentaire.

Base juridique: Initiative non institutionnelle

Budget: 2002/2003: 1,25 million de livres sterling; 2003/2004: 0,5 million de livres sterling

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 100 %

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 8.10.2002

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 214/02

Titre: Amendment of an existing aid scheme for the combat of multiresistant *Salmonella Typhimurium* DT 104 in pig herds

Objectif: Financement des coûts liés à la lutte contre la *salmonella typhimurium* DT 104 multirésistante dans des troupeaux de porcs

Base juridique: Bekendtgørelse nr. 309 af 2. juni 1998 om overvågning af Salmonella i slagtesvin og i fersk kød af kvæg og svin, om undersøgelser for Salmonella i svine- og kvægbesætninger og om fund af multiresistente Salmonella Typhimurium DT 104 hos kvæg og svin

Budget: Indéterminé

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 100 %

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 8.10.2002

État membre: Allemagne (Bavière)

Numéro de l'aide: N 225/02

Titre: Förderung der Milchwirtschaftlichen Untersuchungs- und Versuchsanstalt Kempten (aide en faveur de l'institut de recherche et d'expérimentation dans le secteur laitier de Kempten)

Objectif: Mettre en place un laboratoire de recherche concernant le lait et les produits laitiers ainsi que les adjuvants et les additifs utilisés dans le traitement du lait

Base juridique: Bayerische Haushaltsordnung

Budget: 16 799 564 euros

Intensité ou montant de l'aide: 81 %

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2005

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 8.10.2002

État membre: Italie (Trentin)

Numéro de l'aide: N 384/02

Titre: Programma per la prevenzione, il controllo e l'eradicazione della malattia «apple proliferation» (programme de prévention, de contrôle et d'éradication de la maladie dénommée apple proliferation)

Objectif: Prévenir, contrôler et éradiquer l'apple proliferation, dans la province du Trentin

Base juridique: Delibera n. 910 del 24 aprile 2002

Budget: 2 582 000 d'euros pour 2002

Intensité ou montant de l'aide: Variable selon la mesure

Durée: 2000-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 8.10.2002

État membre: Allemagne (Hambourg)

Numéro de l'aide: N 387/02

Titre: Aide concernant des collecteurs d'eau de pluie antigel pour les cultures fruitières

Objectif: Utilisation optimale des ressources locales en eau. L'aide sera accordée au Hauptentwässerungsverband III. Meile Altenlandes (un établissement public) pour la construction de collecteurs d'eau de pluie destinés à protéger du gel les cultures fruitières. Les autorités allemandes ont expliqué que les collecteurs d'eau de pluie constituent un élément essentiel (*systembedingter Bestandteil*) de l'infrastructure publique en matière d'évacuation des eaux.

Base juridique: Cette mesure se fonde sur la décision de l'autorité compétente de Hambourg

Budget: 1,125 millions d'euros (financés sur des fonds nationaux)

Intensité ou montant de l'aide: 70 % des coûts éligibles

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 8.10.2002

État membre: Allemagne (Rhénanie-Palatinat)

Numéro de l'aide: N 460/02

Titre: Aide aux investissements visant la prévention de la peste porcine

Objectif: Prévention de la peste porcine et des autres maladies animales. L'aide sera accordée sous la forme d'une subvention unique en faveur des investissements immobiliers contribuant à protéger les porcins de la contagion des maladies animales en général et de la peste porcine propagée par les verrats en particulier.

Base juridique: Verwaltungsvorschrift des Ministeriums für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau: Förderung präventiver landwirtschaftlicher Investitionen zur Verbesserung der Tiergesundheit

Budget: 15 000 euros en 2002

Intensité ou montant de l'aide: L'intensité maximale de l'aide s'élève à 20 % des dépenses d'investissement supérieures à 1 000 euros et ne dépassant pas 10 000 euros au cours d'une période de trois ans

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 8.10.2002

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 569/02

Titre: Programme d'aide du gouvernement fédéral (*Bund*) et des *Länder* en faveur des exploitations agricoles dont l'existence est menacée à la suite des inondations de 2002

Objectif: Il s'agit d'une aide de trésorerie destinée à compenser les pertes de revenus dues aux inondations et aux dégâts causés aux surfaces agricoles jusqu'à concurrence de 20 % (30 % dans les zones défavorisées) des pertes totales de revenus. L'aide vise la poursuite des activités

Base juridique: Bundeshaushaltsordnung; Verwaltungsvereinbarung zwischen Bund und Ländern über die Beteiligung des Bundes an Hilfsprogrammen der Länder für landwirtschaftliche Betriebe, die durch die Folgen des Hochwassers 2002 in ihrer Existenz gefährdet sind, vom 26.8.2002

Budget: 20 000 000 euros

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à concurrence de 30 %

Durée: De 2002 à 2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 8.10.2002

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 595/02

Titre: Programme d'aide du gouvernement fédéral (*Bund*) et des *Länder* pour la remise totale ou partielle des crédits d'investissement en faveur des exploitations agricoles et forestières dont l'existence est menacée en raison des conséquences des inondations de 2002

Objectif: Il s'agit d'une aide pour la remise totale ou partielle des crédits d'investissement pour réparer les dommages causés par les inondations aux propriétés. L'objectif de cette aide est de permettre la poursuite de l'activité.

Base juridique: Bundeshaushaltsordnung; Verwaltungsvereinbarung zwischen Bund und Ländern zum Erlass oder Teilerlass von Investitionskrediten für land- und forstwirtschaftliche Betriebe, die durch die Folgen des Hochwassers 2002 in ihrer Existenz gefährdet sind vom 6.9.2002

Budget: 7 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: À concurrence de 100 % de la valeur du marché des propriétés endommagées ou détruites

Durée: 2002 (et jusqu'à 2003)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 8.10.2002

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: NN 83/02 (ex N 180/02)

Titre: Programme de surveillance et d'éradication de la tremblante

Objectif: Initiative à long terme visant à accorder aux éleveurs une indemnité pour les agneaux abattus et pour la perte de revenus imputable à l'application de mesures destinées à éradiquer la tremblante dans les troupeaux d'ovins d'Irlande

Budget: Environ 1,6 million d'euros pour l'achat de troupeaux et 0,9 million d'euros supplémentaires chaque année en plus du montant de l'aide aux revenus pour 2002

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2002/C 272/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XT 08/01

— En 2002: 60 884 742 000 ESP (365 924 670 euros)

État membre: Royaume d'Espagne

— En 2003: 61 888 056 000 ESP (371 954 710 euros)

Région: Toutes

— En 2004: 62 804 millions d'ESP (377 459 640 euros)

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Initiatives en matière de formation continue — système de demande

Intensité maximale des aides: Selon les taux d'intensité fixés à l'article 4 du règlement (CE) no 68/2001

Base juridique: Orden Ministerial por la que se establecen las bases reguladoras para la concesión de ayudas de formación continua con cargo a la financiación prevista en el III Acuerdo tripartito de formación continua y convocatoria de planes de demanda de formación continua

Date de mise en œuvre: À partir de la publication de la communication au Journal officiel espagnol

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Expire le 31 décembre 2004

— En 2001: 60 000 millions de pesetas espagnoles (ESP) (360 607 262,63 euros)

Objectif de l'aide: Selon le plan de formation présenté par chaque entreprise

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

M^a Dolores Cano Ratia
Directora General del INEM
C/ Condesa de Venadito, n^o 9
E-28027 Madrid

Numéro de l'aide: XT 23/01**État membre:** Royaume-Uni**Région:** Écosse (hors Highlands et îles d'Écosse)**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Régime de formation destiné aux entreprises écossaises**Base juridique:** Enterprise and New Towns (Scotland) Act 1990 as amended by Scottish Statutory Instrument 2001 No 126**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Jusqu'au 31 mars 2001: 1,5 million de livres sterling (GBP). D'après les estimations, les budgets pourraient s'accroître sensiblement à l'avenir et atteindre 12 à 15 millions GBP au maximum pour chacune des années 2001/2002, 2002/2003 et 2003/2004**Intensité maximale des aides:**

Grandes entreprises situées en dehors des régions assistées:

- formation spécifique — 25 %
- formation générale — 50 %

Grandes entreprises situées dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c):

- formation spécifique — 30 %
- formation générale — 55 %

PME situées en dehors des régions assistées:

- formation spécifique — 35 %
- formation générale — 70 %

PME situées dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c):

- formation spécifique — 40 %
- formation générale — 75 %

Date de mise en œuvre: 2 février 2001**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2006**Objectif de l'aide:** Financement discrétionnaire accordé aux entreprises pour les aider à développer les compétences de leur personnel, créant ainsi une main d'œuvre qualifiée, formée et adaptable et des marchés de l'emploi capables de réagir aux mutations économiques

Formation spécifique: formation directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises (ou ne le sont que dans une mesure limitée)

Formation générale: formation qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et, par conséquent, améliore substantiellement la possibilité d'être employé du salarié

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Ce régime est applicable à tous les secteurs, mais pour les secteurs suivants, uniquement dans la mesure où il ne contredit pas les encadrements sectoriels en cause:

- agriculture
- pêche et aquaculture
- construction navale
- charbon et acier
- automobile
- fibres synthétiques

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Scottish Enterprise
120 Bothwell Street
Glasgow G2 7JP
Écosse

Divers: Ce régime est conforme au règlement (CE) n^o 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, publié au Journal officiel du 13 janvier 2001

Textiles — Protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement

Date d'application et suspension des restrictions quantitatives

(2002/C 272/04)

Par décision du 5 novembre 2002, le Conseil a approuvé la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et a autorisé son application à titre provisoire ⁽¹⁾. Conformément à son article 2, le protocole d'accord prendra provisoirement effet le 8 novembre 2002.

À partir de cette date, les catégories énumérées ci-dessous ne seront donc plus soumises à des restrictions quantitatives mais à un système de double contrôle (surveillance). Pour que les produits relevant de ces catégories originaires de la République fédérative du Brésil puissent être importés dans l'Union européenne, il sera nécessaire de délivrer des autorisations d'exportation aux fins du double contrôle (surveillance), des autorisations d'importation et des certificats d'origine. En conséquence, ces produits ne seront plus imputés sur les contingents lors de leur dédouanement, quelle que soit la date d'expédition.

Catégories auxquelles la suspension des contingents s'applique et pour lesquelles le système de double contrôle (surveillance) est introduit:

1, 2, 2A, 3, 4, 6, 9, 20, 22 et 39.

⁽¹⁾ JO L 305 du 7.11.2002.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.2949 — Finmeccanica/Telespazio)

(2002/C 272/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 octobre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CIT» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2949. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2898 — Leroy Merlin/Brico)**

(2002/C 272/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 octobre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Leroy Merlin Participation («Leroy Merlin», France), contrôlée par la famille Mulliez (la famille Mulliez contrôle aussi la société Auchan) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble des entreprises Obi SA (France), Aki Bricolage SA (Espagne), Probat Iberica SL (Espagne), Bricogal SA (Portugal), Brimogal SA (Portugal), Bricodis — Distribuição de Bricolage SA (Portugal) et Leiribri — Sociedade Imobiliara Lda (Portugal) (ensemble «Brico»), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Leroy Merlin: vente au détail d'articles de bricolage et d'amélioration de l'habitat, principalement en France, mais aussi en Espagne, en Italie et en Belgique,

— Brico: vente au détail d'articles de bricolage et d'amélioration de l'habitat en Espagne, en France et au Portugal.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2898 — Leroy Merlin/Brico, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).